

VILLE DE NYONS  
N° 17 / 2024

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt économique et touristique pour la Ville de NYONS de garantir et d'assurer dans les années futures le rayonnement du Corso,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer une convention avec l'Association « **Le Comité des Fêtes** », dont le siège social est domicilié en Mairie de NYONS (26110), représentée par sa Présidente, Madame Arlette VIARSAC,

En vue de mettre à disposition un bâtiment communal de 800 m<sup>2</sup> sis sur le territoire de la Commune de NYONS (26110), Zone Artisanale des Laurons, cadastré Section AE n°110 et 604p, Lieudit « Les Laurons »,  
Et un atelier de fabrication attenant, d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2

Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes de ladite convention, laquelle est conclue pour une durée de TROIS ANNEES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour une durée identique.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 8 février 2024

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

